



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-43153

VU la demande 260873 en date du 15/09/2026 par laquelle COLLIN BURDY (SIRET : 50523079700068) demeurant 8 rue de Romelet 21600 LONGVIC demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage hors ravalement (échafaudage) 101 RUE D'AUXONNE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-38940 en date du 18/02/2026 délivré à COLLIN BURDY demeurant 8 rue de Romelet 21600 LONGVIC représentée par Monsieur Contact SARL COLLIN BURDY, portant permis de stationnement 101 RUE D'AUXONNE (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 18 février 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **COLLIN BURDY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté **n°26-AV-38940** en date du 18/02/2026, portant autorisation de voirie 101 RUE D'AUXONNE (Dijon), est **abrogé**.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire COLLIN BURDY est autorisé à occuper le domaine public, 101 RUE D'AUXONNE

- **du 09/02/2026 au 03/04/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **9,10 m² (13,00 m x 0,70 m)**

101 RUE D'AUXONNE

- **du 09/02/2026 au 03/04/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **3,50 m² (5,00 m x 0,70 m)**

101 RUE D'AUXONNE

- **du 09/02/2026 au 03/04/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **11,20 m² (16,00 m x 0,70 m)**

101 RUE D'AUXONNE

- **du 09/02/2026 au 03/04/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage) sur trottoir
- Surface occupée : **9,00 m² (3,00 m x 3,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

COLLIN BURDY sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 1,20 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

COLLIN BURDY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 15 septembre 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendré'.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38940

VU la demande 260873 en date du 17/02/2026 par laquelle SARL COLLIN BURDY (SIRET : 50523079700050) demeurant 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage hors ravalement (échafaudage) 101 RUE D'AUXONNE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-38532 en date du 29/01/2026 délivré à SARL COLLIN BURDY demeurant 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON représentée par Monsieur Contact SARL COLLIN BURDY, portant permis de stationnement 101 RUE D'AUXONNE (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SARL COLLIN BURDY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-38532 en date du 29/01/2026, portant autorisation de voirie 101 RUE D'AUXONNE (Dijon), est abrogé.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SARL COLLIN BURDY est autorisé à occuper le domaine public,

Côté RUE D'AUXONNE

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 9 m² (13,00 m x 0,70 m)

Pan coupé

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 4 m² (5,00 m x 0,70 m)

Côté BOULEVARD VOLTAIRE

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'une Tour d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 11 m² (16,00 m x 0,70 m)

Côté BOULEVARD VOLTAIRE

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage) sur trottoir
- Surface occupée : 9 m² (3,00 m x 3,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL COLLIN BURDY sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Côté RUE D'AUXONNE

Un passage libre de 1,20 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Pan coupé

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Côté BOULEVARD VOLTAIRE

Un passage libre de 2,50 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL COLLIN BURDY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 18 février 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38532

VU la demande 260873 en date du 28/01/2026 par laquelle SARL COLLIN BURDY (SIRET : 50523079700050) demeurant 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 101 RUE D'AUXONNE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SARL COLLIN BURDY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SARL COLLIN BURDY est autorisé à occuper le domaine public,

Côté RUE D'AUXONNE

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 9 m² (13,00 m x 0,70 m)

Pan coupé

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 4 m² (5,00 m x 0,70 m)

Côté BOULEVARD VOLTAIRE

- du 09/02/2026 au 03/04/2026, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 11 m² (16,00 m x 0,70 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL COLLIN BURDY sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Côté RUE D'AUXONNE :

Un passage libre de 1,20 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Pan coupé :

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Côté BOULEVARD VOLTAIRE :

Un passage libre de 2,50 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

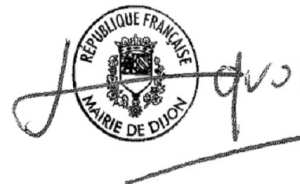
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL COLLIN BURDY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 29 janvier 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE